



# LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)



## CE QUI CHANGE

- > Des droits en euros et non plus en heures
- > Des modalités d'alimentation, de mobilisation et d'abondement du dispositif qui évoluent
- > Un financement assuré par la Caisse des dépôts et consignations pour les salariés (à partir de 2020)



**AGEFOS PME continuera à financer vos actions de formation en 2019, selon les règles applicables en 2019.**

**À noter !**

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

Un compte ouvert dès l'entrée dans la vie active (au minimum 16 ans ou, pour certains apprentis, dès 15 ans), mobilisable pour financer une formation.

**Le CPF est désormais alimenté en euros et non plus en heures.** Les droits acquis au 31 décembre 2018 sont convertis à raison de 15 € de l'heure. À compter de 2019, tout salarié dont la durée de travail (légale ou conventionnelle) est supérieure ou égale à un mi-temps sur l'ensemble de l'année bénéficiera d'un crédit de 500 € (alimentation des comptes en 2020), dans la limite de 5 000 €. Pour ceux travaillant moins d'un mi-temps, le compte sera alimenté au prorata du temps travaillé. Les salariés dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V (CAP, BEP) bénéficieront quant à eux de 800 € par an, dans la limite de 8 000 €.



**Le solde des heures DIF est également monétisé. Pour rappel, les droits acquis au titre du DIF peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020.**

**À noter !**

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les actifs : salariés, quel que soit leur contrat de travail, et demandeurs d'emploi.

## QUEL OBJECTIF ?

Tout titulaire d'un compte peut mobiliser ses droits pour préparer :

- un diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle (CQP) ou bloc de compétences, à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- une certification ou habilitation enregistrée dans le « répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH);
- un bilan de compétences, une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE), le Certificat CléA, les permis B et poids lourd, une action d'accompagnement et de conseil destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ou une action liée à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.



### QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

Pour les salariés, les formations peuvent être suivies :

- **pendant le temps de travail**, avec maintien du salaire, dès lors que l'autorisation d'absence a été acceptée par l'employeur (**l'accord sur le contenu de la formation n'est plus nécessaire**) ;
- **hors temps de travail**, sans rémunération ni accord de l'employeur.

**Pour les salariés qui souhaitent se reconvertir ou changer de métier**, un CPF « transition professionnelle » est créé. Il se substitue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au Congé individuel de formation (CIF). Ce nouveau dispositif est réservé aux salariés justifiant d'une certaine ancienneté (voir la fiche « CPF de transition professionnelle »).

Afin de préparer et mettre en œuvre leur projet, les salariés concernés peuvent toujours faire appel à un conseiller en évolution professionnelle (CEP).

La validation de la pertinence des projets, leur instruction et leur prise en charge sont confiés à de nouveaux organismes qui remplacent les Fongecif : les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).



- 
- > **Une application mobile est prévue à l'automne 2019. Elle permettra au titulaire du compte de consulter ses droits, de rechercher une formation et de s'inscrire.**
  - > **Le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) reste accessible.**
- 

#### À noter !

### QUEL FINANCEMENT ?

En 2019, les opérateurs de compétences (OPCO, ex-OPCA) continueront à financer les frais pédagogiques et les frais liés à la formation, selon les règles applicables.

**À partir de 2020, le CPF (hors projets individuels relevant du CPF « transition professionnelle ») sera géré par la Caisse des dépôts et consignations**, qui assurera la prise en charge des actions de formation.

L'entreprise a par ailleurs la possibilité d'abonder le CPF de ses salariés :

- par voie d'accord collectif prévoyant des conditions d'alimentation des comptes plus favorables que la loi,
- en finançant le reste à charge d'une formation dont le coût excède le montant inscrit sur le compte de son titulaire.



- 
- > **La rubrique réforme sur [agefos-pme.com](http://agefos-pme.com)**
  - > **Notre assistance juridique en ligne sur [question-formation.com](http://question-formation.com)**
  - > **Votre conseiller AGEFOSPME**
  - > **Allo CPF, une équipe AGEFOSPME répond aux questions de vos salariés**
- 

#### En savoir +

0 800 880 826 Service & appel gratuits

